

République et canton du Jura
Service juridique
2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont

Genève, le 17 février 2011

Entité consultée : Pro Mente Sana, association romande de défense des droits et intérêts des malades psychiques, 40 rue des Vollandes, 1207 Genève.

PROJET DE NOUVELLE ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE

QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION

1. Approuvez-vous la création d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de nature administrative ?

oui

Remarques :

Les enquêtes et les évaluations sont le fait des assistants sociaux de l'autorité de protection, sans qu'il soit nécessaire de confier un mandat d'expertise à l'extérieur (art 14 PL). Ces dernières sont, dès lors, effectuées par des fonctionnaires, soumis à un devoir de fidélité, donc pas indépendants dans l'exercice de ces tâches. Il peut, par conséquent, être difficile, pour une personne souffrant de troubles psychiques, de contester une enquête sociale effectuée par l'autorité qui prononcera une privation de liberté (désormais nommée placement par le nouveau code civil, mais sans changer de nature).

Le choix d'une autorité administrative pour prononcer un placement peut ainsi réduire les droits de la défense dans une procédure tendant à priver une personne de sa liberté. Pour parer à ce risque il convient qu'un défenseur soit nommé d'office (art 16 RS JU 175.1) en faveur de la personne qui se trouve en procédure de placement à des fins d'assistance (art 449 a nouveau Code civil) et que l'assistance judiciaire soit octroyée devant l'autorité interdisciplinaire de première instance, sur la base de l'article 18 alinéa 4 RS JU 175.1

Enfin, l'avantage d'une autorité administrative sur une autorité judiciaire est qu'elle peut être dotée des moyens d'évaluer la mise en œuvre de la nouvelle loi de protection de l'adulte et de proposer les modifications nécessaires à son amélioration. Il convient ainsi de doter l'autorité des moyens nécessaires à ces tâches.

2. Approuvez-vous la création d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour l'ensemble du Canton ? Si non, pourquoi ?

oui

3. Approuvez-vous la composition de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avec trois membres permanents professionnels et trois membres non permanents ? Si non, pourquoi ?

non

Remarques :

Toutes les professions représentées dans l'autorité de protection auront, par nature, tendance à vouloir limiter la liberté des personnes à protéger lorsqu'elles souffrent d'un trouble psychique à l'exception, peut-être, du juriste. Selon Pro Mente Sana Suisse romande, il faudrait élargir la composition de cette autorité interdisciplinaire en y incluant des représentants de patients psychiques, lorsqu'elle est amenée à statuer sur une mesure de placement.

A cet égard, il convient de souligner que, actuellement, la plupart des Commissions cantonales de surveillance du Suisse romande (qui se prononcent sur les PLAFAs et les chambres fermées ou statuent sur les recours de patients) comprennent en leur sein des représentants d'associations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. C'est le cas de la Commission jurassienne (art 11 RS JU 810.021), qui comprend un représentant des patients. L'idée de cette présence, au sein d'un organe décisionnel, est que les intérêts des personnes concernées doivent être représentés, en tant que tels, dans une instance qui a pour vocation de limiter leur liberté sans qu'ils aient commis d'infraction. Il s'agit de reconnaître l'expérience psychiatrique comme une expertise de façon à garantir que le placement ne soit pas utilisé pour mettre à l'écart des gens dont "les comportements et les idées s'écartent des normes dominantes". En effet la Cour européenne des droits de l'Homme (ci après CEDH) a rappelé ce principe notamment dans l'affaire Herz c/ Allemagne.

La connaissance de ce qu'est un hôpital psychiatrique et du soin qu'il peut apporter, respectivement ne pas apporter, est indispensable à garantir que le placement servira son but (apporter de l'assistance et un traitement nécessaires) et ne servira pas de simple mesure d'éloignement. La CEDH avait également précisé que si le trouble ne peut pas être soigné en hôpital, le maintien du patient ne se justifie que s'il s'avère nécessaire de l'empêcher de se faire du mal ou d'en faire à autrui.

Or, les autres professionnels appartenant d'office à l'autorité administrative de protection ne défendent pas ontologiquement le point de vue que la liberté prime sur le placement. Ils auront, professionnellement, tendance à défendre le bienfait du placement au nom de la bienveillance, de la tranquillité publique et de la sécurité du droit. Il faut donc qu'un des experts de l'instance interdisciplinaire soit le porte-voix de la liberté personnelle.

Il conviendrait, dès lors, qu'un représentant des intérêts des patients siège comme membre non permanent et puisse être appelé lorsqu'il s'agit de restreindre la liberté d'une personne en raison de ses troubles psychiques (article 428 et 431 nouveau code civil) ou de statuer sur ses directives anticipées (article 373 nouveau code civil).

4. Approuvez-vous, d'une part, le principe de la répartition des dépenses entre l'Etat et les communes et, d'autre part, selon la même clé de répartition que les dépenses de l'action sociale ? Si non, pourquoi ?

oui

5. Autres remarques :

Parallèlement à l'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte, il faudrait instaurer un système d'enregistrement homogène des admissions et des traitements forcés qui permette progressivement de disposer de statistiques fiables pour l'ensemble de la Suisse. Ces informations devraient permettre de définir et de mettre en œuvre des mesures capables de réduire autant que possible le nombre des placements à des fins d'assistance et des traitements forcés. Cette tâche pourrait être effectuée par l'autorité administrative de protection de l'adulte.

Personnes de confiance

Le nouveau droit de protection de l'adulte prévoit que toute personne placée dans une clinique psychiatrique ou une autre institution aura le droit de faire appel à une personne de confiance (art. 432 nouveau code civil). Cette personne de confiance aura le droit et le devoir d'assister la personne concernée pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci. Elle pourra notamment l'aider lors de traitements ou de mesures forcés et atténuer les conflits avec l'institution. Un grand nombre de patientes et de patients étant socialement isolés, ils ne peuvent pas faire appel à une personne de leur entourage pour assurer cette tâche exigeante. Pour cette raison, il est nécessaire que les cantons mandatent une institution indépendante qui recrutera des personnes de confiance et qualifiées auxquelles les personnes concernées pourront faire appel.

La mise sur pied de ces institutions pourrait s'inspirer des expériences positives réalisées dans ce domaine à Genève et au Tessin.

Les directives anticipées en psychiatrie

Le nouveau droit prévoit que le médecin traitant devra respecter les directives anticipées du patient valablement établies (art. 370, 373 nouveau code civil). Il accorde donc une importance centrale aux volontés anticipées du patient lors du traitement d'une personne incapable de discernement.

Dans le cas des placements à des fins d'assistance, l'efficacité juridique des directives anticipées se voit toutefois relativisée, puisque le médecin traitant devra seulement « prendre en considération » (art. 433, al. 2 nouveau code civil) les volontés qui y figurent pour le plan de traitement.

Or, il faut que les souhaits du patient relatifs aux traitements médicaux soient aussi respectés en psychiatrie. Pro Mente Sana Suisse romande souhaite que les responsables des hôpitaux psychiatriques conçoivent des plans de traitement conformes aux dispositions des directives anticipées lors de placements à des fins d'assistance. Des soins qui diffèrent de la volonté du patient ne doivent pouvoir être valablement donnés que si cette volonté empêche d'atteindre le but poursuivi par le placement à des fins d'assistance.

Pour Pro Mente Sana Suisse romande
Shirin Hatam, juriste, LL.M., tit. brev. d'avocate